

Gouvernement du Québec

**Décret 838-2009**, 23 juin 2009

CONCERNANT la participation d'Investissement Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>os</sup> 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001, 1150-2003 du 5 novembre 2003 et 1135-2004 du 8 décembre 2004, lequel fut modifié par le décret n<sup>o</sup> 836-2005 du 14 septembre 2005, la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec ont été mandatées pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes maximales et selon les conditions y stipulées;

ATTENDU QUE par ces décrets le gouvernement a fixé certaines conditions spécifiques aux transactions y autorisées et mandaté la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec à fixer toute autre condition et modalité que celle-ci jugerait appropriée;

ATTENDU QUE dans les décrets n<sup>os</sup> 879-97 du 2 juillet 1997, 1150-2003 du 5 novembre 2003, 1135-2004 du 8 décembre 2004 tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 836-2005 du 14 septembre 2005, l'une des conditions spécifiques fixées par le gouvernement pour l'émission de ces garanties ou contre-garantie prévoyait que Bombardier inc. fournisse à Canadair Québec Capital s.e.n.c., à titre de sûreté, des lettres de crédit bancaires représentant jusqu'à 20 % des garanties consenties;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec a fixé la même condition relative à la lettre de crédit dans chaque transaction autorisée par les décrets n<sup>os</sup> 792-96 du 26 juin 1996, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001;

ATTENDU QUE la crise financière touche de façon importante le secteur aéronautique;

ATTENDU QUE Bombardier inc. a demandé au gouvernement que soit modifiée cette condition et que les lettres de crédit émises à ce jour soient remplacées par un autre instrument financier dont la valeur, à titre de sûreté, est jugée équivalente;

ATTENDU QU'il y a lieu à cet égard de modifier cette condition afin de la remplacer par l'obligation pour Bombardier inc. de faire un dépôt en argent, dont la valeur est jugée équivalente en termes de sûreté aux lettres de crédit bancaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le remplacement des lettres de crédit bancaires émises à ce jour en faveur de Canadair Québec Capital s.e.n.c dans le cadre des transactions autorisées en vertu des décrets précités par un montant d'argent, déposé au compte de Canadair Québec Capital s.e.n.c., dont la valeur est jugée équivalente, en termes de sûreté, aux lettres de crédit bancaires;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le gouvernement peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour faire en sorte que soit remplacée la condition relative aux lettres de crédit bancaires en faveur de Canadair Québec Capital s.e.n.c dans le cadre des transactions susmentionnées par l'obligation pour Bombardier inc. de faire un dépôt en argent dont la valeur est jugée équivalente, en termes de sûreté, aux lettres de crédit bancaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour faire en sorte que soient remplacées lesdites lettres de crédits bancaires émises à ce jour par un montant d'argent, déposé au compte de Canadair Québec Capital s.e.n.c., dont la valeur est jugée équivalente, en termes de sûreté, aux lettres de crédit bancaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, pour faire en sorte que soit remplacée la condition relative aux lettres de crédit bancaires en faveur de Canadair Québec Capital s.e.n.c dans le cadre des transactions autorisées par les décrets n<sup>os</sup> 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001, 1150-2003 du 5 novembre 2003 et 1135-2004 du 8 décembre 2004 tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 836-2005 du 14 septembre 2005, par l'obligation pour Bombardier inc. de faire un dépôt en argent dont la valeur est jugée équivalente en termes de sûreté aux lettres de crédit bancaires;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour faire en sorte que soient remplacées lesdites lettres de crédits bancaires émises à ce jour par un montant d'argent, déposé au compte de Canadair Québec Capital s.e.n.c., dont la valeur est jugée équivalente en termes de sûreté aux lettres de crédit bancaires selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52155

Gouvernement du Québec

## **Décret 839-2009, 23 juin 2009**

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Quebecor World inc. d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US

ATTENDU QUE Quebecor World inc. est un leader mondial de l'imprimerie dont le siège social est situé à Montréal et qui opère au Québec six usines, employant au total 1700 personnes;

ATTENDU QUE le 21 janvier 2008, Quebecor World inc. s'est placée sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R., 1985, ch. C-36) et sous l'article 11 de l'United States Bankruptcy Code;

ATTENDU QUE le 8 avril 2009, un accord de principe est intervenu sur les principales modalités de son plan de réorganisation;

ATTENDU QU'afin de satisfaire toutes les conditions du plan de réorganisation, les créanciers requièrent un financement additionnel de 100 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Quebecor World inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US afin de pouvoir compléter le financement prévu à son plan de réorganisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Quebecor World inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US;

QUE cette aide financière sous forme d'un prêt soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière sous forme d'un prêt soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52156